

Questions des parlementaires

Réponses des ministres

2 VIE PROFESSIONNELLE

S (Q) n° 9261 du 2 octobre 2003 (M. Louis Duvernois): diffusion du Bulletin officiel de l'éducation nationale

Monsieur Louis Duvernois attire l'attention de Monsieur le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conditions de diffusion, aux abonnés, du Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il lui signale que le numéro daté du 4 septembre 2003 n'est parvenu aux abonnés en province et aux établissements que le 20 septembre. Parallèlement, le texte du bulletin est mis en ligne sur le site Internet du ministère. Ainsi, le 18 septembre étaient déjà en ligne les numéros suivants datés des 11 et 18 septembre. Dans de telles conditions, comment justifier la nécessité de l'abonnement? Quel est l'intérêt d'acquiescer un abonnement pour recevoir un numéro avec seize jours de retard quand, au même moment, il est possible de disposer des numéros suivants sur le site Internet? Il lui signale que ces graves dysfonctionnements sont habituels et que les services du bulletin ne sont pas en mesure d'y apporter une solution, bien qu'ils sollicitent dès avril le réabonnement prenant effet en septembre.

Réponse (JO du 5 février 2004 page 301): la Délégation à la communication a en charge la réalisation du Bulletin officiel (préparation et montage des textes). Le SCEREN-CNDP assure l'impression et la diffusion. Cette année, la Délégation à la communication a été confrontée, à la rentrée scolaire, à une

situation exceptionnelle. En effet, cinq bulletins officiels hors-série ont été réalisés pendant la période estivale. Par ailleurs, l'afflux de textes a nécessité la publication d'un BO hebdomadaire le 28 août. De plus, le BO du 4 septembre a comporté deux volumes. Le SCEREN-CNDP a réussi à tout mettre en œuvre pour répondre néanmoins à des plannings de production très serrés et a fait preuve d'une réelle souplesse. Cependant, le routage s'est avéré difficile eu égard au nombre important de BO à livrer **dans une période où les établissements scolaires sont fermés**. La Délégation à la communication a néanmoins procédé à la mise en ligne sur le web des textes officiels dans les délais habituels, c'est-à-dire le jour même de la parution du BO. Cela a permis de pallier le retard des éditions papier.

(Note du « copieur »: s'agissant de la période post 28 août, il serait peut-être bon de faire remarquer que, à cette date, les seuls établissements scolaires fermés sont les écoles primaires... sauf si l'ARTT a été mise en place subrepticement avant la rentrée 2003! CS)

15 PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION (formation)

AN (Q) n° 6755 du 18 novembre 2003 (M. Christian Bataille): compatibilité entre la formation à l'enseignement religieux et la laïcité

Réponse (JO du 3 février 2004 page 875): l'enseignement du fait religieux est l'objet depuis les années quatre-vingt et 90 d'une réflexion approfondie. Il a pour but de transmettre des connaissances sur les croyances et les rites et de transmettre une culture ouverte à tous les élèves. A aucun titre

il ne s'agit d'intervenir dans le domaine de la croyance, c'est la raison pour laquelle il s'agit bien d'enseigner « le fait religieux » et non pas « les religions ». Il n'est pas davantage question de doter cet enseignement d'horaires et de programmes particuliers, les différentes dispositions existant au sein des établissements scolaires (itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés) permettant de l'aborder de manière transversale et pluridisciplinaire. La position qu'adopte le ministère permet ainsi l'appréhension de ce phénomène, constitutif du monde tel qu'il est, par le biais de disciplines différentes, telles l'histoire, les arts plastiques, les lettres ou la philosophie et ne saurait porter atteinte à la laïcité de l'État. La tâche a donc été confiée à l'inspection générale de dresser un bilan précis sur le contenu du fait religieux, les pratiques pédagogiques propres à chaque discipline, le travail collectif des enseignants sur ce type de sujets et, enfin, les difficultés susceptibles d'être rencontrées compte tenu des réactions des élèves, des gênes et des réticences. Une telle approche est en effet délicate et exige de la part des enseignants une prudence que seule une formation appropriée est en mesure de leur donner. C'est dans cette perspective que les IUFM ont été chargés de cette formation et que l'Académie de Strasbourg a été désignée comme pilote pour l'application de cet enseignement. Le caractère à la fois récent et particulièrement difficile de l'enseignement du fait religieux implique de la part des IUFM des efforts importants dans la recherche de ses modalités d'application. Des manifestations peuvent ainsi être organisées à l'initiative des académies et des IUFM. Tel est le cas de Versailles qui orga-

nise un séminaire académique sur « les faits religieux et la laïcité aujourd'hui », séminaire dont les sessions auront lieu d'octobre 2003 à avril 2004 ou encore de Strasbourg qui, en octobre dernier, a conduit un séminaire de trois jours intitulé « religions et modernité ».

17 PROGRAMMES ET HORAIRES

AN (Q) n° 29892 du 8 décembre 2003 (M. Laurent Hénart): rémunérations des intervenants de professionnels dans les enseignements artistiques

Réponse (JO du 10 février 2004 page 1067): l'ouverture du système éducatif à des intervenants artistiques et culturels est une nécessité dans le cadre des enseignements artistiques en partenariat (enseignements de spécialité et options facultatives au lycée dans les domaines de la danse, du théâtre, du cinéma audiovisuel, de l'histoire des arts, des arts du cirque) – des dispositifs transversaux (classe à projet artistique et culturel) et des actions complémentaires (ateliers artistiques, classes culturelles) et certaines opérations conduites conjointement avec le ministère de la culture et de la communication. Tous les niveaux d'enseignement sont concernés, de l'école primaire au lycée. Cette ouverture à des compétences et des expériences extérieures prend des formes diverses, depuis l'intervention ponctuelle d'un artiste dans une classe pour la présentation de son œuvre jusqu'à la participation régulière à la formation artistique dans le cadre d'un programme sanctionné par un diplôme. L'artiste, en effet, peut intervenir en milieu scolaire dans

des situations pédagogiques variées : en tant que créateur, lorsque le fruit de son travail individuel ou collectif aboutit à une œuvre sur laquelle il peut exercer ses droits moraux et patrimoniaux (résidence de création, atelier d'écriture, production audiovisuelle); dans des situations de diffusion : présentation ou diffusion d'œuvres déjà existantes dans un cadre non professionnel (lecture publique, représentation d'un spectacle, exposition temporaire); en tant que formateur, lorsqu'il collabore à des enseignements ou activités artistiques ou culturelles à des fins d'initiation ou d'apprentissage auprès des élèves ou des enseignants. Il est alors dans une situation de transmission de son art et de son savoir-faire professionnel. Cette collaboration, dans ces différentes formes, est confortée dans le cadre des nouvelles orientations ministérielles relatives aux enseignements artistiques et à l'action culturelle, prévues par la circulaire n° 2003-173 du 22 octobre 2003. La loi de 1988 sur les enseignements artistiques prévoit que le concours des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique se fait dans des cadres pédagogiques et financiers précis, et toujours en partenariat avec le ministère de la culture et de la communication (et ses services déconcentrés). Des conventions sont passées au niveau local entre les différents partenaires concernés, incluant parfois les collectivités territoriales, pour répartir notamment la charge financière. C'est le ministère de la culture, essentiellement, qui intervient pour permettre la collaboration de l'artiste.

recherches de stages. C'est la raison pour laquelle une circulaire sur l'encadrement des élèves à l'occasion des périodes de formation en entreprise a notamment recommandé aux équipes pédagogiques d'assurer elles-mêmes la recherche et le choix des lieux d'accueil. Le développement et la diversification de l'offre de stages passent nécessairement par une meilleure connaissance mutuelle des mondes éducatif et économique. C'est pourquoi l'éducation nationale s'efforce de multiplier les actions de partenariat avec le milieu économique environnant ou les collectivités locales ou régionales. Sont ainsi mis en place dans de nombreuses régions des coordinateurs école/entreprise dans les rectorats ou dans les établissements scolaires. Les ingénieurs pour l'école, placés auprès des recteurs, jouent également un rôle de relais entre les acteurs économiques et éducatifs. Le rôle du partenariat est également réaffirmé dans le cadre des nouveaux « lycées des métiers », qui se développent largement dans les académies, avec notamment la mission de mieux faire connaître les métiers préparés dans l'établissement et de mieux faire vivre l'alternance. Au plan national, une brochure a été élaborée pour aider à la mise en œuvre de ces partenariats dans les lycées des métiers. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche signe en outre de nombreux conventions et accords-cadres de partenariat avec des entreprises ou des branches professionnelles où sont prévues des dispositions en faveur de l'accueil des élèves en stage.

consiste dans les cours de récréation ou à la fin des cours à encercler un élève avant de le « passer à tabac » s'ajoute à la liste déjà fournie de divers jeux dangereux (jeu du foulard, rêve indien, rêve bleu, jeu de la grenouille, des poumons, du coma, du cosmos, de la tomate ou de la serviette) pratiqués par les élèves. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences dramatiques qu'ils peuvent entraîner pour la santé des élèves, le ministère de l'éducation nationale a adressé une circulaire le 9 octobre 2003 aux rectrices et recteurs d'académie ainsi qu'aux inspectrices et inspecteurs d'académie, leur demandant de sensibiliser les directeurs d'école et les chefs d'établissement sur les mesures à prendre pour renforcer la vigilance et la surveillance, notamment dans les cours de récréation, pour que ces pratiques dangereuses entre élèves ne puissent se développer. Il appartient donc à chaque directeur d'école ou chaque chef d'établissement de sensibiliser sur ce problème la communauté éducative, chaque fois que cela s'avère nécessaire, selon les moyens d'information, de communication et de prévention qui lui semblent les mieux appropriés, pour faire cesser de telles pratiques.

constatée. A cet égard, les retraites ont été revalorisées de 1,5 % au 1^{er} janvier 2004. Cette mesure s'applique à toutes les retraites déjà mises en paiement à cette même date. La date d'ouverture des droits à pension conditionne effectivement leurs modalités de calcul. Dans ces conditions, les agents qui ont atteint l'âge de 60 ans avant le 1^{er} janvier 2004, se verront appliquer une durée de services et de bonifications de 150 trimestres (37,5 annuités) pour pouvoir bénéficier du pourcentage maximum de la pension. Cette durée sera exigée qu'ils partent à la retraite à soixante ans ou après, et ainsi même s'ils partent après le 1^{er} janvier 2004. Par ailleurs, pour bénéficier de la surcote il faut remplir différentes conditions. Il faut avoir soixante ans et justifier d'une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension; il faut également que ces trimestres supplémentaires soient effectués après le 1^{er} janvier 2004. Ainsi, à titre d'exemple, un fonctionnaire ayant atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} janvier 2004 pourra bénéficier de la surcote s'il poursuit son activité au-delà de cette date et dès lors qu'il aura atteint une durée d'assurance de 150 trimestres. Dans ce cas, les trimestres travaillés au delà du 150^e après l'âge de soixante ans et après le 1^{er} janvier 2004 permettront de bénéficier de la surcote. Enfin, en matière de bonification pour enfants, la loi du 21 août 2003 a mis en œuvre le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes posé par la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). Les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 ouvrent donc droit à une bonification d'un an par enfant pour l'ensemble des fonctionnaires, sans distinction de sexe, à condition que le parent ait interrompu sa carrière pendant au moins deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

28 FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN (Q) n° 24700 du 15 septembre 2003 (M. Jean-Pierre Defontaine): réforme des retraites

Réponse (JO du 17 février 2004 page 1250): la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le mode de revalorisation des pensions. Celui-ci est désormais fondé sur l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation. Ce dispositif prévoit que les retraites seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année et pourront faire l'objet d'un ajustement, à l'occasion de la revalorisation suivante, au cas où un différentiel apparaîtrait entre l'évolution prévisionnelle et l'évolution

19 ÉLÈVES

AN (- Q) n° 28435 du 17 novembre 2003 (M. Éric Raoult): recherche de stages en entreprises

Réponse (JO du 10 février 2004 page 1066): l'éducation nationale est consciente des difficultés qu'éprouvent de nombreux élèves dans leurs

AN (Q) n° 29866 du 8 décembre 2003 (M. Maurice Giro): lutte et prévention contre les jeux à risque

Réponse (JO du 10 février 2004 page 1067): la persistance de pratique par des enfants et des adolescents de divers jeux dangereux aboutissant à des atteintes graves à la santé est une réelle source d'inquiétude pour le ministère de l'éducation nationale. L'apparition du jeu appelé « garde à vue », qui

À suivre...